

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Prestations d'évaluation et d'assistance à l'évaluation de l'action de l'ANLCI

Le présent marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 à 3 du CCP.

Table des matières

Chapitre 1 : Clauses administratives	4
Article 1. Identification du marché	4
Article 1.1. Présentation de l'ANLCI	4
Article 1.2. Contexte.....	4
Article 1.3. Objet du contrat.....	4
Article 1.4. Décomposition du contrat	5
Article 1.5. Prise d'effet du marché.....	5
Article 1.6. Accord-cadre composite	5
Article 2. Obligations générales des parties.....	5
Article 2.1. Représentation de l'acheteur	5
Article 2.2. Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire	5
Article 2.3. Groupement d'opérateurs économiques	6
Article 2.4. Sous traitance.....	6
Article 3. Pièces constitutives du marché	7
Article 4. Prestations réalisées sous la forme de bons de commande	8
Article 4.1. Attribution des Bons de commande	8
Article 4.2. Emission des bons de commande	8
Article 4.3. Acceptation du bon de commande par le titulaire	9
Article 5. Prestations réalisées sous la forme de marchés subséquents	9
Article 6. Représentation du titulaire et cotraitance	9
Article 7. Ordres de service	9
Article 8. Protection des données à caractère personnel.....	10
Article 9. Assurances	10
Article 9.1. Remise des attestations avant notification du marché	11
Article 9.2. Remise des attestations pendant l'exécution du marché	11
Article 10. Prix.....	11
Article 10.1. Généralités	11
Article 10.2. Nature des prix.....	11
Article 10.3. Variation des prix	12
Article 11. Modalités de règlement des comptes	13
Article 11.1. Avance.....	13
Article 11.2. Acomptes et paiements partiels définitifs.....	13
Article 11.3. Présentation des demandes de paiement	13
Article 11.4. Délai global de paiement	14
Article 11.5. Paiement des cotraitants	14
Article 11.6. Paiement des sous-traitants	14
Article 12. Durée du marché et délais d'exécution.....	15
Article 12.1. Durée du marché	15
Article 12.2. Délais d'exécution	15
Article 13. Obligation de continuité	15
Article 14. Pénalités.....	15
Article 15. Résiliation du contrat.....	16
Article 15.1. Résiliation pour motif d'intérêt général	16
Article 15.2. Redressement ou liquidation judiciaire	16
Article 16. Langues	17
Article 17. Obligation d'information	17
Article 18. Dérogations au CCAG-PI	17
Chapitre 2 : Clauses techniques - Description des prestations attendues	18
Article 19. Présentation générale des prestations.....	18
Article 19.1. Présentation du GIP ANLCI.....	18

Article 19.2.	Contexte de la stratégie d'évaluation 2026-2027	18
Article 19.3.	Structure des prestations.....	19
Article 20.	Prestations faisant l'objet de bons de commande	20
Article 20.1.	Axe 1 : Appui stratégique et méthodologique régulier	20
Article 20.2.	Axe 3 : Appui à la construction du ou des tableaux de bord de l'Agence.....	20
Article 21.	Prestations faisant l'objet de marchés subséquents : Axe 2	21
Article 21.1.	Cadre général	21
Article 21.2.	Première évaluation externe : le service public numérique « eva »	21
Article 21.3.	Deuxième évaluation externe : l'action des Chargés de Mission Régionaux (CMR).....	22
Article 22.	Gouvernance et suivi de l'exécution.....	22
Article 22.1.	Instances de gouvernance de l'acheteur	22
Article 22.2.	Comité de suivi de l'accord-cadre	22
Article 23.	Exigences méthodologiques et déontologiques transversales.....	23
Article 23.1.	Appropriation de la spécificité de l'ANLCI	23
Article 23.2.	Qualité méthodologique	23
Article 23.3.	Indépendance et déontologie évaluative	23
Article 23.4.	Transfert de compétences	23

Chapitre 1 : Clauses administratives

Article 1. Identification du marché

Article 1.1. Présentation de l'ANLCI

L'ANLCI (Agence Nationale de Lutte contre l'Illettrisme) est un groupement d'intérêt public placé sous la tutelle du ministère du Travail.

Elle a pour mission de réunir, d'animer et de soutenir les décideurs et acteurs impliqués dans la prévention et la lutte contre l'illettrisme : pouvoirs publics nationaux, collectivités territoriales, acteurs de la société civile, OPCO, entreprises et partenaires sociaux. Elle vise l'accès de tous aux compétences de base (lire, écrire, compter, utiliser les outils numériques) pour permettre l'autonomie au quotidien.

Elle apporte un éclairage sur la définition et les chiffres de l'illettrisme, coordonne les solutions sur les territoires, outille ceux qui souhaitent agir en diffusant les bonnes pratiques.

Ses missions se déploient autour de grands objectifs :

- Nommer et mesurer le problème de l'illettrisme ;
- Amplifier la prise de conscience et offrir à chaque intervenant des outils et services adaptés ;
- Animer la coalition contre l'illettrisme sur les territoires ;
- Construire collectivement des solutions contre l'illettrisme.

Article 1.2. Contexte

L'ANLCI s'est dotée depuis plusieurs années d'outils de suivi de son activité et a ponctuellement réalisé des évaluations de certaines actions qu'elle conduit.

Sous l'impulsion de son ministère de tutelle pointant un retard du GIP dans la démonstration de son impact sur la lutte contre l'illettrisme, l'ANLCI a engagé début 2026 une démarche structurée d'évaluation. Cette démarche répond à la nécessité de documenter les moyens mobilisés par les différents acteurs et l'inscription de la lutte dans leurs priorités grâce à l'intervention de l'Agence.

L'objectif de cette stratégie est quadruple :

- Rendre compte, à la tutelle et aux membres du GIP, de l'utilité de son action ;
- Disposer d'éléments d'analyse pour améliorer son intervention ;
- Renforcer son pilotage ;
- Développer une culture interne de l'évaluation.

Article 1.3. Objet du contrat

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de prestations d'évaluation externe d'actions menées par l'ANLCI et d'accompagnement à l'évaluation à destination du personnel de l'ANLCI.

Les prestations feront l'objet, selon les cas, de bons de commande ou de marchés subséquents.

Article 1.4. Décomposition du contrat

Allotissement

Afin de bénéficier des meilleures offres sur l'ensemble des besoins désignés dans le marché qui sont techniquement liées et homogènes, de ne pas restreindre la concurrence, et de ne pas prendre le risque d'une procédure infructueuse, le pouvoir adjudicateur a fait le choix de ne pas allouer l'accord-cadre.

Tranches Optionnelles

Sans objet pour ce marché.

Article 1.5. Prise d'effet du marché

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme de 24 mois à compter de sa notification.

Article 1.6. Accord-cadre composite

Le marché est un accord-cadre multi-attributaire, conclu sans minimum et avec maximum, en application des dispositions du Code de la Commande Publique (articles L2125-1, R2121-8 et suivants et R2162-1 et suivants).

Le nombre d'attributaires est fixé à **deux**.

En application de l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, l'accord-cadre est dit mixte et pourra donner lieu :

- A l'émission de **bons de commande** dans les conditions fixées par les articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique ;
- A la conclusion de **marchés subséquents** conformément aux articles R.2162-7 à R. 2162-12 du Code de la commande publique.

Le montant maximum : 135 000 € HT sur la durée de l'accord-cadre.

Le montant maximum correspond à l'engagement des titulaires d'honorer les commandes passées par l'ANLCI à concurrence de ce montant. Il est à noter que les titulaires du marché ne pourront élever aucune réclamation si le montant maximum n'est pas atteint.

Article 2. Obligations générales des parties

Article 2.1. Représentation de l'acheteur

Les dispositions de l'article 3.3 du CCAG sont applicables.

Article 2.2. Représentation du titulaire et obligations d'information relative au titulaire

En complément de l'article 3.4 du CCAG :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom à l'acheteur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

En cours d'exécution du marché, le titulaire peut désigner d'autres personnes habilitées à le représenter. Le titulaire en informe par écrit le service gestionnaire de l'ANLCI.

Le titulaire s'engage à notifier au service gestionnaire du marché tout changement affectant sa situation juridique et administrative.

Il doit également notifier les jugements de redressement ou de liquidation judiciaire ou toute mesure d'interdiction de concourir prise à son encontre notamment celles prévues aux articles L2141-1 à L2141-12 du Code de la Commande Publique.

En cas de changement de la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, le titulaire communiquera tous les justificatifs attestant de ce changement de situation (pouvoirs engageant le titulaire et ses cotraitants, extrait K bis, publications légales, copies de procès-verbaux d'assemblées générales, jugements...). Selon le type de changement affectant le titulaire, la modification sera prise en compte dans le contrat par voie d'avenant ou de certificat administratif.

Article 2.3. Groupement d'opérateurs économiques

Quelle que soit la nature du groupement, le mandataire assure la coordination des entreprises et la représentation du groupement.

Les prix sont réputés tenir compte de ces missions.

Si le titulaire du marché est un groupement conjoint, le mandataire est solidaire.

En cas de défaillance du mandataire en cours d'exécution du marché, un nouveau mandataire est désigné dans les conditions de l'article 3.5 du CCAG.

Ce dernier ne se voit pas imposer une obligation de solidarité avec les autres co-traitants.

Son rôle est limité à la représentation et la coordination des membres du groupement vis-à-vis de l'ANLCI.

Article 2.4. Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter une partie de ses prestations. Il ne peut cependant pas sous-traiter en totalité les prestations qui lui sont commandées.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par l'ANLCI, avant tout début d'exécution du sous-traitant, selon les modalités définies aux articles L2193-4 et suivants du Code de la Commande Publique et les dispositions de l'article 3.6 du CCAG.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le soumissionnaire identifie dans son offre les sous-traitants auxquels il envisage de faire appel ainsi que la nature et le montant des prestations sous-traitées.

Lorsque la déclaration de sous-traitance intervient en cours d'exécution du marché, le titulaire remet au service référent un acte spécial de sous-traitance.

L'ANLCI se réserve le droit à tout moment en cours d'exécution de demander au titulaire de produire le contrat de sous-traitance.

L'acte spécial de sous-traitance indiquera avec précision :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- Les modalités de calcul et de versement des acomptes et des avances,
- La date d'établissement des prix,
- Les stipulations relatives aux délais, primes, pénalités, réfections et retenues diverses,
- Les modalités de révision ou d'actualisation des prix,
- Le nom de la personne habilitée à donner les renseignements.

L'acceptation du sous-traitant ne peut pas être tacite.

Le titulaire est informé que le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant par l'acheteur, entraîne l'application des mesures coercitives prévues par le CCAG et les textes en vigueur.

Le titulaire assurera le suivi et la direction des prestations confiées au(x) sous-traitant(s). Il contrôlera en permanence la qualité des prestations réalisées par le(s) sous-traitant(s) et réalisera l'ensemble des autocontrôles nécessaires.

Le sous-traitant sera informé de l'ensemble des dispositions du présent marché.

Les obligations du titulaire en termes de modalité d'exécution et de respect des pièces écrites du présent marché, s'appliquent en totalité au(x) sous-traitant(s) accepté(s) par l'ANLCI. Pour cela, le titulaire fournira l'ensemble des pièces écrites au(x) sous-traitant(s).

Le titulaire assumera vis-à-vis de l'acheteur la responsabilité pleine et entière de l'éventuelle méconnaissance par le sous-traitant de ces obligations.

Article 3. Pièces constitutives du marché

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG.

Les documents contractuels sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles ;
- Le présent CCP ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestation intellectuelle approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires,
- L'offre du titulaire ;
- Les marchés subséquents et bons de commande.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales - Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) n'est pas joint au DCE. Le titulaire est réputé en avoir connaissance.

Le titulaire se soumet aux règles professionnelles et déontologiques applicables aux prestations du présent marché et à toute nouvelle norme qui viendrait la compléter ou la modifier.

La signature de l'Acte d'Engagement par le titulaire emporte approbation de l'ensemble de ces documents contractuels.

Le titulaire est réputé avoir pu s'enquérir de tout renseignement complémentaire sur les points du Dossier de Consultation des Entreprises qui lui auraient semblé douteux ou incomplets lors de la consultation. Par ailleurs, le titulaire, après avoir pris connaissance de la totalité des pièces du dossier de consultation, avait l'obligation de signaler dans son offre, les erreurs, omissions ou défauts de concordance qui auraient pu se glisser dans tous les documents en sa possession.

Le titulaire ne pourra ainsi se prévaloir de ces erreurs ou omissions une fois le marché signé pour réclamer un supplément de prix.

Article 4. Prestations réalisées sous la forme de bons de commande

Article 4.1. Attribution des Bons de commande

Chaque bon de commande est attribué à l'issue d'une remise en concurrence entre les titulaires de l'accord-cadre. L'acheteur adresse simultanément à chacun d'eux une demande de devis précisant la nature, le périmètre et le délai d'exécution de la prestation envisagée.

Les titulaires disposent d'un délai de cinq jours ouvrés à compter de la réception de la demande pour remettre leur proposition tarifaire. Le bon de commande est attribué au titulaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, appréciée au regard du prix proposé et, le cas échéant, de la valeur technique de chaque proposition.

Les critères d'appréciation seront précisés à l'occasion de l'émission de la demande de devis.

Lorsqu'un seul titulaire répond dans le délai imparti, le bon de commande lui est attribué de plein droit, sous réserve que son offre soit compatible avec les prix plafonds de l'accord-cadre.

Par dérogation à ce qui précède, les bons de commande faisant suite à un bon de commande initial portant sur une même thématique ou un même sujet en cours peuvent être attribués directement, sans remise en concurrence, au titulaire attributaire du bon de commande initial, afin d'assurer la continuité et la cohérence de la prestation sur ce sujet.

Article 4.2. Emission des bons de commande

Les bons de commande sont émis au fur et à mesure de l'apparition des besoins et doivent préciser :

- la référence du marché,
- la désignation des prestations,
- la quantité commandée,
- la date de commande,
- le prix unitaire, le cas échéant
- le montant HT et TTC de la commande,
- le taux de TVA

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché. La durée de validité des bons de commande est égale à la durée de validité du marché augmentée du délai susceptible de s'écouler entre l'émission du dernier bon de commande et la réception des prestations correspondantes.

Chaque bon de commande est transmis par courriel.

Article 4.3. Acceptation du bon de commande par le titulaire

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de **cinq jours** à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Article 5. Prestations réalisées sous la forme de marchés subséquents

Pour l'attribution de chacun des marchés subséquents, les titulaires seront remis en concurrence.

Les prix unitaires proposés par les titulaires constitueront des prix plafonds qui ne pourront, sauf précision expresse de la part du pouvoir adjudicateur, être dépassés dans le cadre des remises en concurrence.

Les marchés subséquents feront l'objet d'un prix global et forfaitaire établi en concordance avec les prix plafonds de l'accord-cadre.

Les marchés subséquents seront évalués sur la base des critères suivants :

- Critère Prix : Entre 30 et 60 % de la notation;
- Critère Méthodologie précise : Entre 40 et 65 % de la notation;
- Critère "environnemental" : entre 5 et 10 % de la notation.

NOTA : le critère méthodologie comprendra éventuellement l'étude des dispositions permettant de réduire l'impact environnemental de la prestation.

NOTA II : Les prix de l'accord-cadre sont considérés comme des prix plafonds, les titulaires ne sont pas autorisés à proposer des prix supérieurs lors des remises en concurrence sauf mention expresse du pouvoir adjudicateur.

Article 6. Représentation du titulaire et cotraitance

Les personnes habilitées à représenter le titulaire auprès de l'ANLCI pour les besoins de l'exécution du marché seront expressément désignées par le titulaire. En cours d'exécution du marché, le titulaire peut désigner d'autres personnes habilitées à le représenter. Le titulaire en informe par écrit l'ANLCI.

Quelle que soit la nature du groupement, le mandataire assure la coordination des entreprises et la représentation du groupement. Les prix sont réputés tenir compte de ces missions.

Si le titulaire du marché est un groupement conjoint dont le mandataire est solidaire, et en cas de défaillance du mandataire en cours d'exécution du marché, un nouveau mandataire est désigné dans les conditions de l'article 3.5 du CCAG-PI.

Le mandataire représente également le groupement vis-à-vis de tous les intervenants.

Article 7. Ordres de service

Le service gestionnaire peut faire usage des ordres de service selon les dispositions de l'article 3.8 du CCAG-PI sous réserve des dispositions ci-dessous qui seraient susceptibles d'y déroger.

Les ordres de service sont signés, datés et numérotés.

Le titulaire renvoie une copie de l'OS au service gestionnaire, qu'il aura préalablement daté, tamponné et signé pour en accuser réception.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-PI, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier au service gestionnaire, dans un délai de deux jours ouvrés à compter de la notification de l'ordre de service.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet de réserves de sa part.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées sont adressés au titulaire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

En cas de groupement, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seul qualité pour présenter des réserves.

Article 8. Protection des données à caractère personnel

Chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat.

Chaque Partie s'engage à se conformer à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, le « RGPD ») et aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 (ci-après la « Loi Informatique et Libertés »).

Chaque Partie s'engage également à imposer des obligations identiques à son personnel ainsi qu'à tous tiers sous son contrôle (y compris ses sociétés affiliées et ses sous-traitants, s'il en existe).

Chaque Partie consent à ce que l'autre Partie, au titre de l'exécution du Contrat, collecte, traite, stocke, communique ou archive des données personnelles (au sens du RGPD) concernant ses contacts (noms, adresses électroniques et numéros de téléphone), mais seulement dans la mesure où cette collecte, ce traitement, ce stockage, cette communication ou cet archivage seront nécessaires pour le Contrat.

Les Parties garantissent que toutes les Données qu'elles pourront détenir et se communiquer l'une à l'autre, ou auxquelles elles pourront avoir accès au titre de l'exécution du Contrat, ont été obtenues et sont utilisées de manière à garantir une sécurité et une confidentialité appropriées, y compris en ce qui concerne la prévention de tout accès non autorisé à ces Données.

Ainsi, chaque Partie s'engage à mettre en œuvre les dispositions techniques et organisationnelles permettant de garantir la protection des Données détenues par la Partie concernée contre tout accès non autorisé ainsi que contre toute violation, perte, divulgation non autorisée ou destruction fortuite, et à alerter l'autre Partie si l'une de ces hypothèses se réalise, afin que celle-ci puisse alerter les personnes physiques concernées.

Article 9. Assurances

Par dérogation à l'article 9.2 du CCAG.

Le titulaire doit, avant la notification du marché, justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de préjudice de tout

ordre (matériel et immatériel) causé à des tiers ou à l'ANLCI à l'occasion de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Article 9.1. Remise des attestations avant notification du marché

Les attestations (y compris celles des cotraitants éventuels) devront être communiquées avant notification du marché, dans le délai fixé au règlement de la consultation.

À défaut de communication des attestations d'assurance demandées, le marché ne sera pas notifié.

Article 9.2. Remise des attestations pendant l'exécution du marché

Le cas échéant, la ou les attestations d'assurance visées à l'article 18.3 du CCAG doivent être communiquées au plus tard pour la date de mise à disposition au titulaire des matériels, objets et approvisionnements qui lui sont confiés, dans les conditions prévues à l'article 18.3 du CCAG.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire les attestations d'assurance en cours de validité, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

À défaut de transmission des attestations d'assurance dans le délai imparti, l'acheteur met le titulaire en demeure de se conformer à cette obligation dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure.

Si le titulaire ne satisfait pas à la mise en demeure, il encourt une pénalité fixée à l'article 14 du CCP.

Article 10. Prix

Article 10.1. Généralités

Les prix du marché comprennent toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que toutes les sujétions découlant des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation concernée doit être réalisée. Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes de ces circonstances et a élaboré ses prix en connaissance de cause.

Il est fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations, sauf disposition réglementaire contraire.

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat, aussi, dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur refuserait de valider une part des rendus proposés par le titulaire à l'appui d'un avis motivé, ce dernier sera dans l'obligation de reprendre les éléments sans surcoûts.

Article 10.2. Nature des prix

Les prestations faisant l'objet de bons de commande seront réglées par application **des prix unitaires** dont le libellé est donné dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU), aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

Les prestations faisant l'objet de marchés subséquents seront réglées par application du prix global et forfaitaire défini dans le cadre de chaque marché subséquent.

Ce prix global et forfaitaire devra être établi sur la base des prix indiqués dans le BPU.

Article 10.3. Variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de réception des plis ; ce mois est appelé « **mois zéro** » (**JUILLET 2026**).

Les prix sont fermes.

Toutefois, les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date de remise des plis et la date de notification du bon de commande.

Les prix actualisés restent fermes pendant toute la période d'exécution du bon de commande et constituent le prix de règlement.

Les prix sont actualisables par application au prix du marché du coefficient donné par la formule indiquée dans le tableau ci-dessous :

$$C = I(n - 3) / I_0$$

Formule dans laquelle :

- I_0 : valeur de l'indice du mois de remise des plis (m_0)
- $I(n-3)$: dernière valeur de l'indice connue à une date antérieure de trois mois à la date de notification du bon de commande

Indice utilisé pour l'actualisation : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé-Salaires et charges - Tous salariés - activités spécialisées, scientifiques, techniques (NAF rév. 2 section M) - Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565195

Les indices sont disponibles sur le site de l'INSEE : www.insee.fr

Il n'est pas prévu d'actualisation provisoire. La valeur connue de l'indice est la dernière valeur publiée au moment de l'actualisation, qu'elle soit définitive ou provisoire.

En cas de disparition d'un indice en cours d'exécution du marché, il sera remplacé par l'indice qui sera proposé par l'INSEE ou par défaut par l'indice le plus proche dans sa composition.

Dans la dernière hypothèse, un avenant sera établi pour formaliser le changement d'indice.

Pour pouvoir bénéficier de ces dispositions, le titulaire du marché est tenu de faire parvenir au service référent par mail le Bordereau de Prix Unitaires actualisé en précisant :

- Le numéro du marché ;
- L'indice utilisé et sa valeur ;
- Le calcul d'actualisation ;
- Le prix initial et le prix actualisé ;
- Le pourcentage de variation.

Article 11. Modalités de règlement des comptes

Article 11.1. Avance

Sauf en cas de refus expressément indiqué dans l'acte d'engagement, l'ANLCI versera une avance prévue par les articles L. 2191-2 et R. 2191-3 du code de la commande publique dans les conditions définies ci-dessous.

Celle-ci correspondra à 50 % d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

La part de l'avance versée à chaque membre du groupement est rapportée au montant identifié dans la répartition financière détaillée en annexe financière de l'acte d'engagement.

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le remboursement de l'avance commence dès la première demande d'acompte, et devra être achevé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles R. 2193-17, R. 2193-18 et R. 2193-19 du code de la commande publique.

Le titulaire transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent au titulaire conformément à l'article R. 2193-20 du code de la commande publique.

Article 11.2. Acomptes et paiements partiels définitifs

Selon les cas, le titulaire percevra :

- Soit une rémunération à prix unitaires, pour les prestations faisant l'objet de bons de commande, en fonction de la quantité des prestations demandées ;
- Soit une rémunération forfaitaire pour les prestations faisant l'objet de marchés subséquents.

Cette rémunération donnera lieu à règlement d'acomptes trimestriels qui seront versés sur demande présentée par le titulaire, conformément aux stipulations de l'article 8.3 du présent CCP.

Article 11.3. Présentation des demandes de paiement

Chaque acompte et chaque règlement fait l'objet d'une demande de paiement établie par le Titulaire à laquelle il joint les pièces relatives à la réalisation des prestations, nécessaires à la justification du paiement.

La demande de paiement est datée et mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- Le montant des prestations réalisées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément à l'article 29.3 du CCAG-PI ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC ;
- Le numéro d'engagement du titulaire, des cotraitants et éventuels sous-traitants à renseigner dans le portail public de facturation.

La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

La transmission et la réception des demandes de paiement sont effectuées exclusivement auprès du service de comptabilité de l'ANLCI à l'adresse suivante : comptabilite@anlci.gouv.fr

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de cette adresse, l'ANLCI peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation au titulaire et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date d'horodatage de la facture par le système de messagerie de l'ANLCI pour une facture transmise par échange de données informatisé.

Article 11.4. Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, et conformément aux articles R. 2192-31 à R. 2192-36, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 11.5. Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

Article 11.6. Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'ANLCI, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

Article 12. Durée du marché et délais d'exécution

Article 12.1. Durée du marché

Le marché est conclu pour une **durée de 24 mois** à compter de sa notification.

Article 12.2. Délais d'exécution

Chaque bon de commande et chaque marché subséquent précise ses délais d'exécution.

Sauf stipulation contraire dans le bon de commande ou dans les marchés subséquents, le délai d'exécution part de la date de sa notification.

En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux de l'acheteur, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

Article 13. Obligation de continuité

Dès la notification du marché, et préalablement au démarrage de toute prestation, le titulaire désigne par écrit, auprès de l'ANLCI, l'interlocuteur privilégié, ci-après dénommé « référent de mission » qui sera en charge du suivi des prestations. Il devra s'agir du référent identifié dans l'offre du titulaire.

Le référent de mission est le point de contact unique et direct du titulaire pour l'ensemble des échanges relatifs à l'exécution des prestations, au suivi de l'accord-cadre et à la participation aux instances de gouvernance prévues au présent CCP, notamment le comité de suivi visé à l'article 22.2.

Il est habilité à prendre toute décision nécessaire à la bonne exécution des prestations relevant de son périmètre. Le titulaire s'assure que le référent de mission est disponible et joignable pendant toute la durée d'exécution du marché ou de la prestation concernée.

En cas d'évolution affectant le référent de mission — qu'il s'agisse d'un départ, d'un changement de fonction, d'une absence prévisible d'une durée supérieure à [15] jours ouvrés ou de toute autre circonstance de nature à interrompre la continuité du suivi —, le titulaire en informe l'ANLCI par tout moyen permettant d'en établir la date de réception, dans un délai minimum de [15] jours ouvrés avant la prise d'effet du changement.

L'ANLCI se réserve le droit de s'opposer à la désignation d'un remplaçant qui ne présenterait pas de compétences équivalentes à celles du référent de mission initial.

Article 14. Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG.

Les pénalités :

- Ne sont pas soumises aux clauses de variation des prix ;
- Sont dues par le titulaire quel que soit leur montant ;
- Sont applicables sans mise en demeure préalable.

Une fois notifiées au titulaire, ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour émettre ses observations quant à l'application desdites pénalités sous peine de forclusion.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Le montant des pénalités peut se cumuler.

Les pénalités ne constituent pas la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de service. Elles sont donc situées hors du domaine d'application de la TVA. Les pénalités sont nettes de taxe.

Les pénalités ci-dessous sont applicables. Les marchés subséquents peuvent prévoir l'application de pénalités supplémentaires :

Manquements concernés	Montant de la pénalité
Retard dans la livraison des livrables	100 € par jour
Absence de participation aux réunions	100 € par jour
Non-respect des prescriptions du CCP dans la restitution des livrables	100 € par jour
Non-respect des dispositions applicables à la sous-traitance	100 € par infraction
Retard dans la remise des attestations d'assurance	20 € par jour de retard
Modification du référent de mission sans l'accord de l'ANLCI	100 € par jour

Article 15. Résiliation du contrat

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

Article 15.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation aux articles 36 et 40 du CCAG-PI, en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

Article 15.2. Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'ANLCI adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

Article 16. Langues

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 17. Obligation d'information

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public, et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre de commerce et l'extrait de parution dans le journal d'Annonces Légales Juridiques;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;
- à son compte de règlement bancaire, par l'envoi d'un courrier précisant qu'il souhaite être payé à un compte autre que celui indiqué au marché public, et en joignant un RIB ou RIP avec les codes BIC et IBAN du nouveau destinataire ;
- de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché public notamment en cas de restructuration de l'entreprise. Dans ce dernier cas, si le maître d'ouvrage l'autorise, il modifiera le marché public.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation, après réception des documents nécessaires. À défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation.

Article 18. Dérogations au CCAG-PI

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :

Article concerné du CCAG	Article du CCP qui déroge au CCAG	Typologie de la dérogation
Art. 3.4	Art. 2.2	Complète
Art. 4.1	Art. 3	Déroge
Art. 3.7.2	Art. 4.3	Déroge
Art. 3.8.2	Art. 7	Déroge
Art. 9.2	Art. 9	Déroge
Art. 14	Art. 14	Déroge
Art. 36 et 40	Art. 15.1	Déroge

Chapitre 2 : Clauses techniques - Description des prestations attendues

Article 19. Présentation générale des prestations

Article 19.1. Présentation du GIP ANLCI

L'Agence Nationale de Lutte Contre l'Illettrisme (ANLCI) est un Groupement d'Intérêt Public qui constitue la structure nationale de référence en matière de lutte contre l'illettrisme en France.

L'ANLCI exerce ses missions selon un mode d'action indirect : elle ne conduit pas directement des actions de formation auprès des publics concernés, mais anime, structure, outille et coordonne un écosystème de partenaires institutionnels, associatifs et territoriaux.

Cette spécificité d'un opérateur à action indirecte est centrale pour comprendre les enjeux évaluatifs : il est délicat de mesurer les impacts de l'ANLCI sur la réduction de l'illettrisme sans disposer d'un cadre méthodologique rigoureux distinguant les réalisations (activités produites par l'ANLCI), les résultats (effets immédiats sur les partenaires et les systèmes) et les impacts (effets à long terme sur les bénéficiaires finaux et la société).

Article 19.2. Contexte de la stratégie d'évaluation 2026-2027

En réponse aux demandes de son ministère de tutelle et de ses administrateurs, l'ANLCI a élaboré une **stratégie d'évaluation** structurée autour de deux principes directeurs :

- Le réalisme. Compte-tenu de la diversité de ses interventions, l'ANLCI adopte une approche pragmatique de l'évaluation. L'objectif n'est pas de multiplier les démarches évaluatives, mais de construire un cadre cohérent, proportionné aux moyens disponibles et centré sur un nombre limité d'objets stratégiques. L'Agence veille ainsi à ce que l'évaluation reste au service de l'action.
- Le développement d'une culture évaluative commune. Si le dispositif actuel ne couvre pas l'ensemble de ses activités, l'ambition est d'embarquer l'ensemble de l'équipe dans une logique de co-construction et d'intégrer la réflexion évaluative dès la conception des futurs projets.

Cette stratégie a donné lieu, dès début 2026, à la mise en place d'une gouvernance interne dédiée (cellule d'appui interne, groupe de travail Évaluation comprenant notamment des représentants du ministère de tutelle, mobilisation du Comité Scientifique et d'Évaluation), ainsi qu'à la formation de l'ensemble des collaborateurs du GIP (35 personnes) aux méthodologies et aux enjeux de l'évaluation.

L'ANLCI a identifié quatre objets d'évaluation prioritaires, chacun doté d'une **théorie d'action** formalisée (décrivant la chaîne de causalité entre réalisations, résultats intermédiaires et impacts attendus) :

1. **Le service public numérique « eva »** : service public numérique d'évaluation des compétences de base destiné aux professionnels de la prescription, de l'orientation et de la formation. L'évaluation porte sur l'efficacité de l'outil, son appropriation par les professionnels et son impact sur les parcours des personnes en difficulté avec les compétences de base.

<https://www.anlci.gouv.fr/ressources/eva/>

2. **L'action des Chargés de Mission Régionaux (CMR)** : En 2019, le ministère de tutelle a augmenté les moyens alloués au GIP pour permettre le recrutement d'un chargé de mission par région afin de renforcer la capacité d'agir de l'agence sur les territoires. L'évaluation externe doit mesurer la plus-value de la présence territoriale renforcée de l'ANLCI dans l'exercice de ses missions.
3. **L'outil « evapro »** : outil d'auto-diagnostic destiné au monde du travail. Dans beaucoup de structures, publiques ou privées, les difficultés liées aux compétences de base restent invisibles. Ce questionnaire en ligne, aide les employeurs à mesurer les risques et les impacts engendrés par le manque de compétences de base au travail et à trouver des solutions. L'évaluation porte sur la capacité de l'outil à répondre à ces objectifs.

<https://www.anlci.gouv.fr/ressources/evapro/>

4. **Les 100 fiches départementales de l'Observatoire** : outil d'aide à la décision à l'échelle des départements et des bassins de vie, elles permettent de mieux comprendre les facteurs de risque au niveau local, d'identifier les territoires prioritaires et d'adapter les politiques publiques et les actions de formation. Elles s'adressent aux acteurs institutionnels (services de l'État, collectivités territoriales, élus), mais aussi aux professionnels de l'emploi, de la formation, de l'insertion et aux chercheurs. L'évaluation doit permettre d'identifier dans quelle mesure les 100 fiches départementales ont permis aux acteurs de faire évoluer leur action au bénéfice des personnes en situation d'illettrisme.

<https://www.anlci.gouv.fr/ressources/100-fiches-departementales-risques-illettrisme/>

A noter que deux autres démarches sont déjà engagées : une sur les coopératives des solutions (<https://www.anlci.gouv.fr/la-cooperative-des-solutions-point-detape/>), initiée en interne début 2026 et une sur l'évaluation de l'action de l'ANLCI en direction des entreprises en collaboration avec un universitaire.

Les deux premiers objets d'évaluation ("eva" et "CMR"), feront l'objet d'une procédure d'évaluation externalisée dans le cadre du présent marché, par la conclusion de marchés subséquents successifs.

Les autres évaluations (y compris celles déjà engagées) pourront donner lieu à des prestations d'appui ponctuels, donnant lieu à émission de bons de commande.

Article 19.3. Structure des prestations

Les prestations faisant l'objet du présent accord-cadre sont organisées en **trois axes complémentaires**, correspondant aux besoins identifiés par l'ANLCI dans le cadre de sa stratégie d'évaluation. Ces axes sont exécutés de manière parallèle et coordonnée :

Axe 1 - Appui stratégique et méthodologique régulier : exécuté par bons de commande, il s'agit d'un accompagnement récurrent de l'ANLCI dans la conduite de la démarche d'évaluation et la gestion des différentes évaluations internes (appuis méthodologiques ponctuels).

Axe 2 - Réalisation de deux évaluations externes : exécuté par marchés subséquents (un marché subséquent par évaluation), il correspond aux deux évaluations externalisées d'envergure planifiées : l'évaluation du service « eva » et l'évaluation de l'action des CMR.

Axe 3 - Appui stratégique et méthodologique à la construction du ou des tableaux de bord qui seront réalisés par l'Observatoire :

L'ANLCI souhaite se doter d'un ou de tableaux de bord qui lui permette(nt) de suivre, dans une logique articulée :

- L'efficacité de l'action de l'ANLCI, au regard des moyens mobilisés, des réalisations produites, des résultats observés et des effets attendus ;
- Les dynamiques des politiques de prévention et de lutte contre l'illettrisme, aux niveaux national et territorial, en tenant compte du rôle d'animation, d'impulsion, de coordination et d'outillage exercé par l'Agence.
- La contribution de l'ANLCI à la structuration des acteurs et des politiques publiques.

Ce(s) tableau(x) seront réalisés en interne par l'Observatoire de l'illettrisme.

L'appui pourra porter sur **le cadrage du besoin, l'architecture du ou des tableaux de bord, la sélection d'indicateurs robustes, utiles au pilotage et aisés à renseigner, etc.**

Il sera exécuté par bons de commande.

Le recours au bon de commande pour les Axes 1 et 3 répond à la nature modulable et réactive des prestations, qui doivent pouvoir être mobilisées rapidement à la demande du chef de projet ou de la responsable de l'Observatoire, sans qu'il soit possible d'en déterminer à l'avance le volume exact.

Le recours au marché subséquent pour l'Axe 2 répond à la nature structurée et substantielle des évaluations externes, qui nécessitent la définition préalable d'un cahier des charges précis et d'un calendrier contractualisé.

Article 20. Prestations faisant l'objet de bons de commande

Article 20.1. Axe 1 : Appui stratégique et méthodologique régulier

L'Axe 1 consiste en un appui stratégique et méthodologique apporté au chef de projet de la stratégie d'évaluation, en la personne de la Secrétaire générale de l'ANLCI.

Cet appui est conçu comme une relation de type « sparring partner », fondée sur la confiance et la réactivité, permettant au prestataire d'incarner un regard extérieur expert et critique tout en étant profondément ancré dans la réalité opérationnelle de l'ANLCI.

Cette prestation peut également englober des appuis méthodologiques ponctuels en lien avec les évaluations réalisées en interne. Il peut s'agir à titre d'exemple de solliciter une expertise à l'opérationnalisation des dispositifs d'évaluation (consolidation des cadres évaluatifs, ajustement des théories d'action, conseil sur les modalités de collecte et d'analyse, sécurisation de la robustesse des dispositifs ...), de renforcer les capacités internes d'évaluation (montée en compétence des équipes, transmission d'outils, repères ou méthodes réutilisables), de formaliser des productions (relecture critique et consolidation de supports)...

Article 20.2. Axe 3 : Appui stratégique et méthodologique à la construction du ou des tableaux de bord qui seront réalisés par l'Observatoire

L'Axe 3 consiste en un appui méthodologique ponctuel apporté à la Responsable de l'Observatoire de l'ANLCI pour la conception et l'articulation du ou des tableaux de bord de pilotage de l'agence.

Cet appui est mobilisé à la demande de la Responsable de l'Observatoire selon les besoins qui émergent lors de la conception et l'articulation du ou des tableaux de bord. Il ne s'agit pas d'un mandat de réalisation

intégrale du ou des tableaux de bord par le prestataire, mais d'un accompagnement au cadrage du besoin, à la sélection d'indicateurs, ...

Les livrables au titre de l'Axe 3 peuvent inclure, selon les bons de commande émis :

- Des éléments d'aide à la décision sur le cadrage du besoin, l'architecture générale du ou des tableaux de bord et leurs modalités d'alimentation et d'articulation ;
- Un appui à l'identification, la sélection et la qualification des critères et indicateurs pertinents.

L'interlocutrice principale côté acheteur pour les prestations de l'Axe 3 est la Responsable de l'Observatoire de l'ANLCI.

Chaque bon de commande précise ses coordonnées ainsi que les modalités de transmission et de validation des livrables.

Article 21. Prestations faisant l'objet de marchés subséquents : Axe 2

Article 21.1. Cadre général

L'Axe 2 comprend la réalisation de deux évaluations externes distinctes, chacune faisant l'objet d'un marché subséquent spécifique attribué après remise en concurrence entre les deux titulaires de l'accord-cadre. Les deux évaluations sont indépendantes et peuvent être attribuées à des titulaires différents.

Article 21.2. Première évaluation externe : le service public numérique « eva »

Le service « eva » est un service public numérique d'évaluation des compétences de base (lire, écrire, compter, utiliser les outils numériques) développé par l'ANLCI et destiné aux professionnels de la formation, de l'insertion et de l'accompagnement. L'évaluation externe doit appréhender l'efficacité, l'efficience et l'impact de cet outil.

Questions évaluatives principales :

- En quoi eva fait-il évoluer les pratiques professionnelles des acteurs de la prescription, de l'orientation et de la formation ?
- En quoi eva contribue à la remobilisation des personnes ?
- Dans quelles mesures les résultats obtenus par eva sont proportionnés aux moyens engagés ?

Le prestataire devra combiner des approches quantitatives (analyse des données d'usage de la plateforme, taux de couverture territoriale, mesure des compétences diagnostiquées) et qualitatives (entretiens avec des professionnels utilisateurs et non-utilisateurs, enquêtes de satisfaction, retours d'expériences, ...).

Calendrier indicatif et prévisionnel : L'évaluation doit débuter à l'automne 2026 pour s'achever au 1er trimestre 2027.

Le détail des prestations, livrables attendus et calendrier sera précisé dans le cadre du marché subséquent correspondant.

Article 21.3. Deuxième évaluation externe : l'action des Chargés de Mission Régionaux (CMR)

Les Chargés de Mission Régionaux (CMR) constituent le réseau territorial de l'ANLCI, chargé d'animer les partenariats et de dynamiser les écosystèmes régionaux de lutte contre l'illettrisme. L'évaluation externe vise à objectiver, qualifier et quantifier la valeur ajoutée de cette présence territoriale.

Question évaluative principale : En quoi l'action des chargés de mission en région (postes créés en 2021) apporte-t-elle une plus-value dans l'exercice des missions nationales de l'ANLCI ?

Spécificité méthodologique : L'évaluation ne pourra pas porter sur l'ensemble des régions pour des raisons de coûts et de délais. Il conviendra que le prestataire propose une stratégie permettant d'étudier un nombre limité de territoires tout en assurant une couverture satisfaisante de la diversité des contextes d'intervention des chargés de mission. L'évaluation devra également privilégier des indicateurs de dynamique et d'évolution des écosystèmes régionaux plutôt que de simples indicateurs d'activité (nombre de réunions, de partenaires contactés, etc.).

Calendrier indicatif : L'évaluation est programmée sur l'année 2027.

Le détail des prestations, livrables attendus et calendrier sera précisé dans le cadre du marché subséquent correspondant.

Article 22. Gouvernance et suivi de l'exécution

Article 22.1. Instances de gouvernance de l'acheteur

Le prestataire s'engage à participer aux instances de gouvernance de la stratégie d'évaluation de l'ANLCI dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale du GIP ANLCI : les rapports finaux de chaque évaluation (Axe 2) sont présentés devant l'Assemblée Générale. Le prestataire attributaire du marché subséquent correspondant participe à cette présentation.
- Le Comité Scientifique et d'Évaluation (CSE) : instance consultative chargée d'apprécier la rigueur et la pertinence des orientations méthodologiques. Le prestataire soumet ses notes de cadrage à l'examen du CSE et prend en compte ses observations dans la poursuite des travaux. Il pourra également être amené à présenter les rapports finaux d'évaluation.
- Le Groupe de travail Évaluation : instance de pilotage opérationnel composée de la cellule d'appui interne, de représentants du ministère de tutelle et d'un membre du CSE.

Article 22.2. Comité de suivi de l'accord-cadre

Un comité de suivi de l'accord-cadre est réuni au moins une fois tous les quatre mois en présence des représentants de l'acheteur et de l'ensemble des titulaires. Ce comité a pour objet :

- De dresser un bilan de l'exécution des bons de commande et marchés subséquents en cours ;
- De préparer les prochains bons de commande ou marchés subséquents à venir ;
- De traiter les éventuelles difficultés d'exécution.

L'ordre du jour de chaque comité est fixé par l'acheteur et communiqué aux titulaires au moins dix (10) jours ouvrés avant la réunion.

Article 23. Exigences méthodologiques et déontologiques transversales

Article 23.1. Appropriation de la spécificité de l'ANLCI

Le prestataire est tenu de s'approprier et de respecter le cadre conceptuel propre à l'ANLCI, structure à action indirecte : les effets de l'ANLCI s'exercent médiatement, par l'intermédiaire des partenaires, et ne peuvent être mesurés directement sur les publics bénéficiaires sans un cadre d'attribution rigoureux. L'évaluation se centre donc prioritairement sur des registres pragmatiques : la pertinence (réponse aux besoins des acteurs) et l'efficacité (capacité à obtenir les résultats attendus, y compris sur les pratiques des professionnels et des décideurs). L'impact final sur les publics concernés est évalué chaque fois que possible et opportun, et à un coût raisonnable.

Pour la rédaction des théories d'action sur chacun des objets identifiés, l'ANLCI distingue de manière stricte les réalisations (actions directement produites par l'ANLCI), les résultats (effets immédiats sur les partenaires et les systèmes d'action), les effets intermédiaires (à moyen terme) et les impacts (effets à long terme sur les bénéficiaires finaux).

Article 23.2. Qualité méthodologique

Le prestataire s'engage à appliquer des méthodologies d'évaluation reconnues et validées par la communauté scientifique. Les évaluations de l'Axe 2 doivent combiner de manière adéquate des approches quantitatives et qualitatives, et reposer sur une théorie d'action formalisée pour chaque objet évalué.

Le prestataire veille à optimiser la charge de travail incombant aux équipes internes de l'ANLCI et à ses partenaires, notamment par un phasage intelligent des collectes de données et par la mise en commun des protocoles lorsque plusieurs objets d'évaluation sont conduits simultanément.

Article 23.3. Indépendance et déontologie évaluative

Le prestataire doit garantir l'indépendance de ses analyses et conclusions à l'égard de toute pression institutionnelle ou politique. Ses rapports doivent présenter les résultats de manière objective, y compris lorsqu'ils sont défavorables aux programmes évalués. Toute dérogation à ce principe est susceptible de constituer une faute dans l'exécution du marché.

Le prestataire s'engage à respecter les normes déontologiques de la Société Française d'Évaluation (SFE) ou tout référentiel équivalent.

Article 23.4. Transfert de compétences

Conformément à l'objectif de développement d'une culture évaluative interne au GIP ANLCI, le prestataire adopte une posture pédagogique dans toutes ses interactions avec les équipes du GIP. Il explicite ses choix méthodologiques, associe les collaborateurs de l'ANLCI aux phases de l'évaluation qui le permettent et contribue à renforcer leurs capacités à conduire ou à piloter des évaluations de manière autonome.